

MAIRIE DE LOUHOSSOA - LUHUSOKO HERRIKO ETXEA
(Pyrénées-Atlantiques) 64250

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-0021
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROA

(annule remplace la délibération n°2024-0015)

Séance du 11 avril 2024

Date convocation : 26 mars 2024

Date d'affichage : 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. HARRIET Jean Pierre, Maire.

2024eko apirilaren 11an, Luhusoko Kontseilua bildu da HARRIET Jean Pierre auzapezaren lehendakaritzapean.

Etaients présents / Hor zirenak (13) : HAPETTE Maylis, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, LARRALDE Ximun, MONGABURE Vincent, OTHABURU Sébastien, ROUX Christine, SAINT ESTEBEN Marie, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, URRUTY Chantal, VALLET Christophe : Conseillers.

Excusés / Barkatuak (2) : DUCLOS Bernadette, MEMBREDE Mathieu

Procurations : DUCLOS Bernadette à ROUX Christine

A été nommée secrétaire / Idazkaria izendatua dena : IRIART BONNECAZE Carole

OBJET : Vote taux d'imposition 2024 / 2024eko zerga-tasaren bozkatzea

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 231 795 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Le conseil est amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe sur d'habitation.

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 227 215 €. Il propose donc d'augmenter de 2% tous les taux.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de voter, pour l'année 2024, les taux d'imposition comme suit :

Taxes	Bases	Taux	Produits
Taxe foncière bâtie	775 900 €	27,30 %	211 820 €
Taxe foncière non bâties	19 000 €	26,67 %	5 067 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2024

Reçu en préfecture le 13/04/2024

Publié le

ID : 064-216403501-20240411-20240021-BF



Taxe d'habitation	122 400 €	12,18 %	14 908 €
-------------------	-----------	---------	----------

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membre présents : 13

Nombre de suffrage exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Louhossoa, le 12 avril 2024,

Le Maire,

Mr Jean-Pierre HARRIET



Envoyé en préfecture le 13/04/2024

Reçu en préfecture le 13/04/2024

Publié le

D : 064-216403501-20240411-20240021-B



COMMUNE : 350 LOUHOSSOA
ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC COTE BASQUE

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

II - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Impôt foncier bâti (TFB)	742 223	26,76	93,69	775 900	207 631	27,30	211 820
Impôt foncier non bâties (TFNB)	18 356	26,15	118,96	19 000	4 969	26,67	5 067
Taxe d'habitation (TH)	131 455	11,94	52,93	122 400	14 615	12,18	14 908
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	227 215		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
	8	9	10	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	231 795	=		
Taxe d'habitation (TH)	227 215	=	1,020157	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
				1 072	0	0	20 136	21 208

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	À PAU	Le 11 MARS 2024	Le	Le
	+	=				
231 795	21 208	253 003				

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Pour la Direction des Finances publiques,
M.ODRU

Pour la Préfecture,

Pour la Commune

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	174	Taxe foncière bâtie :	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	106	a. Par le conseil municipal	
c. Locaux industriels	198	b. Par la loi	19 924
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	Taxe foncière non bâtie :	
		a. Par le conseil municipal	
		b. Par la loi (terres agricoles)	2 854
		c. Par la loi (autres)	
Taxe foncière non bâtie	594		
Taxe d'habitation :	>>>	Cotisation foncière des entreprises	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	95 100
c. Locaux industriels	27 300
d. Autres allocations	9 566
	3 993

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	95 100
b. Logements vacants soumis à la THLV	27 300
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	9 566
d. Bases dégrévées locaux vacants	3 993
e. Bases dégrévées majo THS	

2. BASES EXONÉRÉES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,098805
d. Taux FB commune 2020	12,77
e. Taux FB département 2020	13,47

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	1,098805
d. Taux FB commune 2020	12,77
e. Taux FB département 2020	13,47

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds		Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14		
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	32,88	98,55	4,86000	4,86000	93,69
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	41,67	127,05	8,09000	8,09000	118,96
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,51	63,78	10,85000	10,85000	52,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de

au niveau :

a. National

b. Communal

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental

b. Taux maximum de la majo

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

12,59

0,650

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **774 466** x **11,99** = **92 889**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **8 797**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **62**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **101 748** **(A)**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **85 258**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **140**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **85 398** **(B)**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **80 219** + **85 258** = **165 477** **(C)**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **16 350** **(D)** - **101 748** **(A)** - **85 398** **(B)** = **16 350**
 Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{16\,350}{165\,477}$ **(C)** = **1,098805** **(E)**

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 13/04/2024

Reçu en préfecture le 13/04/2024

Publié le



ID : 064-216403501-20240411-20240021-BF